

# ACCORD DE COMMERCE ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRATIVE SOCIALISTE DE YOUGOSLAVIE

Le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de la République fédérative socialiste de Yougoslavie,

Désirant renforcer les relations amicales qui existent entre les deux pays, en promouvant et en encourageant l'expansion des échanges réciproques et en facilitant la coopération économique entre les entreprises des deux pays,

Sont convenus de ce qui suit:

## ARTICLE I

1. Le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de la République fédérative socialiste de Yougoslavie s'accorderont mutuellement le traitement inconditionnel de la nation la plus favorisée, conformément aux droits et obligations des deux gouvernements en qualité de parties contractantes de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, en tout ce qui concerne les droits de douane et les frais de toute nature imposés à l'importation ou à l'exportation de produits ou y afférents et en ce qui concerne la méthode de perception de ces droits et frais, en ce qui concerne toutes les règles et formalités relatives à l'importation ou à l'exportation, et en ce qui concerne les taxes intérieures ou autres frais intérieurs de toute nature qui peuvent être imposés sur des marchandises déjà importées et dédouanées, ainsi qu'à l'égard des produits en transit au travers du territoire de tiers pays.

2. Tout avantage, toute faveur, tout privilège ou toute exemption qui a été accordé ou pourra ultérieurement être accordé par l'une ou l'autre des parties contractantes à l'égard de ce qui est mentionné au premier paragraphe du présent article, dans le cas d'un produit quelconque provenant d'un pays tiers ou destiné à un pays tiers, sera accordé immédiatement et sans condition à tout produit semblable en provenance ou à destination du territoire de l'autre partie contractante.

## ARTICLE II

L'article premier du présent accord ne s'appliquera pas:

- a) aux avantages exclusifs accordés par le Canada aux pays et à leurs territoires d'outre-mer qui ont droit aux avantages du tarif préférentiel britannique;
- b) aux avantages exclusifs accordés par l'un ou l'autre gouvernement à des pays limitrophes pour faciliter les échanges frontaliers;
- c) aux avantages exclusifs accordés par l'un ou l'autre gouvernement en vertu d'une participation dans une union douanière ou une zone de libre-échange; et
- d) à tous autres avantages exclusifs accordés par l'un ou l'autre gouvernement à tout pays tiers ou territoire conformément aux droits et obligations qui incombent à ce gouvernement en qualité de partie contractante de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce.